



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-254

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2024

Sommaire

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2024-11-20-00004 - Arrêté relatif à l'agrément du Centre de Formation Professionnelle MALUS à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (2 pages)

Page 3

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2024-11-21-00001 - CAF 18 Arrêté modificatif du 21 novembre 2024 (2 pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

R24-2024-11-20-00007 - arrete modificatif n°3 composition CCEP (3 pages)

Page 9

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2024-11-20-00006 - Arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages)

Page 13

R24-2024-11-21-00002 - Arrêté du 21 novembre 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière 10h45 (6 pages)

Page 19

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2024-11-20-00004

Arrêté relatif à l'agrément du Centre de
Formation Professionnelle MALUS à dispenser les
formations professionnelles initiales et continues
des conducteurs du transport routier de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

relatif à l'agrément du Centre de Formation Professionnelle MALUS à
dispenser les formations professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret 2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 et le renouvellement de sa nomination par arrêté ministériel du 5 septembre 2024, à compter du 5 octobre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 portant renouvellement d'agrément du Centre de Formation Professionnelle MALUS, à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de marchandises ;

VU la demande présentée par courriel le 28/10/2024 par Madame DINOCHÉAU Déborah, Présidente du Centre de Formation Professionnelle MALUS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 10 de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 22 juillet 2024 est modifié comme suit :

Le présent arrêté est notifié à Madame Déborah DINOCHÉAU, Présidente du Centre de Formation Professionnelle MALUS.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 2024 non modifiées par le présent arrêté sont maintenues.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2024

Pour la préfète de Région et par délégation

Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules

Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2024-11-21-00001

CAF 18 Arrêté modificatif du 21 novembre 2024

**Ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
Ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Ministre du travail et de l'emploi**

ARRETENT

modificatif du 21 novembre 2024 – CAF 18 Conseil d'Administration - portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher (CAF 18)

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi,**

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2022 – ADP CA CAF du Cher n°1/2022 - portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 7 juillet 2022 – ADP CA CAF du Cher n°2/2022 -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 27 juillet 2022 – ADP CA CAF du Cher n°3/2022 -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 18 octobre 2022 – ADP CA CAF du Cher n°4/2022 -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher ;

VU l'arrêté modificatif du 11 juillet 2023 – ADP CA CAF du Cher n°5/2023 -portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher

VU l'arrêté modificatif du 08 août 2023 – ADP CA CAF du Cher portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher

VU l'arrêté modificatif du 26 janvier 2024 – ADP CA CAF du Cher-portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher

VU la proposition de candidature émanant, au titre des représentants des employeurs, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

VU l'arrêté du 02 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher est modifiée comme suit :

1° En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Suppléant :

Monsieur MESEGUER (Éric) *en lieu et place de Madame CHEVALIER (Nadia)*

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Aubervilliers, le 21 novembre 2024

**La ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
La ministre du Travail et de l'emploi**

Pour les ministres et par délégation

Signé : Guy-Michaël DALIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-11-20-00007

arrete modificatif n°3 composition CCEP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé
(CCEP)**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°3 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles 451-1 à L 451-2, L 914-1, L 914-2, L 533-1, L 313-3 et L 314-1 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-11 et R 442-64 relatifs aux commissions de concertation de l'enseignement privé ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R 222-16-5 relatif au recteur de région académique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 22.068 du 08 juillet 2022 portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé ;

Sur proposition du recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé (CCEP) du 31 mars 2023 est modifié comme suit :

Au titre des personnes désignées par l'État :

- Lire Monsieur Jean-Philippe AGRESTI, recteur de la région académique Centre – Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours au lieu de Monsieur Stéphane LE RAY, recteur par interim de la région académique Centre-Val de Loire, recteur par interim de l'académie d'Orléans-Tours ;

Au titre des représentants des services académiques :

a) Titulaires :

- Lire Monsieur Stéphane LE RAY, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours au lieu de en cours de désignation ;
- Lire Monsieur Stéphane GRANSEIGNE, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue au lieu de Madame Nicole PELLEGRIN, déléguée régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue.

b) Suppléants :

- Lire Madame Anne FAYON, doyenne des inspecteurs de l'éducation nationale, enseignement technique au lieu de Monsieur Jean-Luc LAPEYRE, doyen des inspecteurs de l'éducation nationale, enseignement technique.

Au titre des représentants des maîtres du privé :

a) Titulaires :

- Lire Madame Vanessa LENOIR, représentante SPELC au lieu de Monsieur Jean-Marie REFEUILLE, représentant SPELC.

b) Suppléants :

- Lire, Monsieur Thierry AFONSO représentant SPELC au lieu de Madame Nadège DELAUNEY, représentant SPELC.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2024
La préfète de région Centre-Val de Loire
signé: Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-11-20-00006

Arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2024 – 20H10
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues le jeudi 21 novembre 2024 à partir de 6h en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 22, 35, 50, 53, 61 et 72	le 21/11/2024 à compter de 6h00
18, 27, 28, 41 et 45	le 21/11/2024 à compter de 11h00

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Brest → Rennes	entre le PR 15 à Morlaix et la limite avec le dépt 35	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest-St Brieuc	Plouigneau Capacité : 235 Référence : N12_DIRO29_PR10_2	le 21/11/2024 à 6h00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Brest	entre le PR 83 à Bédée (35) et la limite avec le dépt 29	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → St Brieuc	Pleumeleuc vers St-Brieuc Capacité : 295 Référence : N12_DIRO35_PR88_1	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision</u> <u>expresse du PC</u> <u>zonal</u>
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 et 61	Fougères (35) ↔ Alençon (61)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la D112 à Valframbert (61)	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Carraix-Plouguer <-> Rennes	entre le PR 6 à Carraix et la jonction avec la N12 à Montauban- de-Bretagne (35)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Chateaulin -> Rennes	Carhaix Capacité : 175 Référence : N164_DIRO29_PR2_2	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35 et 22	Avranches -> Dinan	entre l'échangeur avec la D155 (PR 18) et la jonction avec la N12 à Tramin (22)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Avranches ->Dinan	Roz-Landrieux vers Dinan Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR22_1	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	le 21/11/2024 à 6h00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	le 21/11/2024 à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen->Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Carentan -> Guilberville	entre la jonction avec la D974 (échangeur n°3) et la jonction avec l'A84	le 21/11/2024 à 6h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur</u> <u>décision</u> <u>expresse du PC</u> <u>zonal</u>

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 20/11/2024 à 20:10

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-11-21-00002

Arrêté du 21 novembre 2024 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière 10h45

**ARRÊTÉ DU 21 NOVEMBRE 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique pour les phénomènes "vent" et "neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT l'activation du poste de commandement circulation de la zone de défense et de sécurité Ouest, le jeudi 21 novembre 2024 à 05h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues dans la journée en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté du 20 novembre 2024 à 20h10 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 18, 22, 27, 28, 35, 41, 45, 50, 53, 61, 72 et 76	à effet immédiat

Pour les départements 29, 56, 44 et 85, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les transports en commun), les camping-cars et les véhicules légers attelés de remorques légères, caravanes ou autres :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes), à effet immédiat.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Brest → Rennes	entre le PR 15 à Morlaix et la limite avec le dépt 35	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Brest-St Brieuc	Plouigneau Capacité : 235 Référence : N12_DIRO29_PR10_2	désactivation immédiate
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Brest	entre le PR 83 à Bédée (35) et la limite avec le dépt 29	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes → St Brieuc	Pleumeleuc vers St-Brieuc Capacité : 295 Référence : N12_DIRO35_PR88_1	désactivation immédiate

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 53 , 61 et 27	Fougères (35) <-> Nonancourt (27)	entre le rond-point de Beauséjour à Beaucé (35) et l'échangeur avec la N154 à Nonancourt (27)	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-> Alençon	Dampierre vers Alençon Capacité : 127 Référence : N12_DIRNO27_PR10_1	à 10h00

- concernant la N164 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	29	Carraix-Plouguer <-> Rennes	entre le PR 6 à Carraix et la jonction avec la N12 à Montauban- de-Bretagne (35)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	29	Chateaulin -> Rennes	Carhaix Capacité : 175 Référence : N164_DIRO29_PR2_2	désactivation immédiate

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35 et 22	Avranches -> Dinan	entre l'échangeur avec la D155 (PR 18) et la jonction avec la N12 à Tramain (22)	levée immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Avranches ->Dinan	Roz-Landrieux vers Dinan Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR22_1	désactivation immédiate

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35, 50 et 14	Fougères <-> Caen	Entre le périphérique de Caen (N814) et l'échangeur n°29 (jonction N12 - dept 35)	à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes -> Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	à 6h00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Rennes -> Caen	à Ponts - échange n° 36 référence : Ret_N175_DIRNO50_PR39_3	à 6h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Caen->Rennes	Grainville-sur-Odon Capacité : 320 Référence : A84_DIRNO14_PR249_2	à 6h00

- concernant la N174 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Carentan -> Guilberville	entre la jonction avec la D974 (échangeur n°3) et la jonction avec l'A84	à 6h00

- concernant la N158 et l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14 et 61	Caen <-> Sées	entre le périphérique de Caen (N814) et la jonction avec l'A28 à Sées	à 10h00

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27	Val-de-Reuil <-> Nonancourt	entre la jonction avec l'A13 et la jonction avec la N12	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Evreux	Acquigny-Heudreville Capacité : 188 Référence : N154_DIRNO27_PR40_2	à 10h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14, 27 et 76	les 2 sens	Entre Caen (14) et la limite IdF (dept 78)	à 10h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	27, 61, 72 et 76	Rouen (76) <-> Le Mans (72)	entre la jonction avec l'A13 (dept 27) et la jonction avec l'A11 (dept 72)	à 10h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville-Rouen	Vallée de Bresles Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Rouen -> Alençon	Péage du Roumois Capacité : 685 Référence : A28_ALIS27_PR271_2	à 10h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens -> Le Havre	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SANEF76_PR137_2	préparation en anticipation, activation selon besoin <u>sur décision expresse du PC zonal</u>

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.
- Véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à ces opérations

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés à la collecte de lait,
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 20/11/2024 à 10h45

Le Préfet de zone,

Signé

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).*